

Lyon, le 30/06/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.62
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30



1406714-8

Dossier n° : 1406714-8 / 1409551-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Elisabeth CHARRON c/ SYNDICAT MIXTE
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE ARDECHE
MUSIQUE ET DANSE

Vos réf. : Refus de titularisation et d'avancement
statutaire - Décision du 13/06/2014

SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE
DEPARTEMENTALE ARDECHE
MUSIQUE
ET DANSE

Maison de Bésignolles
2, route des Mines
07000 PRIVAS

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 28/06/2017 rendu dans les instances enregistrées sous les numéros mentionnés ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Yann MESNARD

Greffier au Tribunal administratif

Envoyé en préfecture le 14/12/2017

Reçu en préfecture le 14/12/2017

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, blue, italicized font.

ID : 007-250702453-20171212-643-DE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1406714 - 1409551

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Elisabeth CHARRON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quint
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

M. Laval
Rapporteur public

(8ème chambre)

Audience du 14 juin 2017
Lecture du 28 juin 2017

36-12-02
C-YM

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire enregistrés les 12 août 2014 et 9 juillet 2016 sous le numéro 1406714, Mme Elisabeth Charron demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 juin 2014 rejetant le recours gracieux formé le 16 mai 2014 ;

2°) de mettre à la charge du syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision en litige n'est pas motivée ;
- le syndicat mixte n'a pas procédé correctement à l'analyse de sa situation ;
- le syndicat mixte a méconnu les textes en commettant une erreur quant à l'exactitude matérielle des faits et quant à leur qualification juridique ;
- le syndicat mixte ne peut soutenir qu'il se trouvait dans l'impossibilité budgétaire de mettre en application la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- il n'a pas élaboré de programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire comme il en avait l'obligation ;

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 août 2015, 6 octobre 2015 et 16 août 2016, le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet ainsi qu'à la mise à

la charge du requérant d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

A titre principal, la décision attaquée est une décision confirmative ;

A titre subsidiaire :

- la décision contestée est motivée ;
- la requérante n'étant pas titulaire, sa situation n'a pas vocation à être analysée à l'aune des statuts et des grilles indiciaires s'appliquant aux seuls titulaires ;
- elle a perçu les primes mensuelles s'attachant aux fonctions qui lui ont été confiées ;
- la titularisation n'est ni un droit pour les agents contractuels ni une obligation pour les collectivités qui les emploient ;
- la requérante ne peut se prévaloir de l'illégalité des délibérations ayant refusé la mise en place d'un plan pluriannuel de titularisation.

Par ordonnance du 21 octobre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 novembre 2016.

II. Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2014, des mémoires enregistrés les 3 octobre 2016 et 10 novembre 2016 et deux mémoires récapitulatifs, produits en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistrés les 14 février et 11 mai 2017, sous le numéro 1409551, Mme Elisabeth Charron demande dans le dernier état de ses écritures, au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 septembre 2014 ;

2°) de condamner le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse à l'indemniser à hauteur de 10 000 euros pour son préjudice moral et de 29 426,06 euros pour son préjudice financier ;

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision en litige n'est pas motivée ;
- le syndicat mixte avait la faculté de mettre en place un plan pluriannuel de titularisation ainsi que le prévoyait la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- la décision de refuser d'adopter un plan de titularisation est entachée d'un vice de procédure ;
- le syndicat mixte ne peut soutenir qu'il se trouvait dans l'impossibilité budgétaire de mettre en application la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- il y a eu une rupture d'égalité entre les agents puisque son grade n'a pas évolué à la suite de l'obtention de son diplôme d'Etat de professeur de musique contrairement à ses collègues ;
- le syndicat mixte a commis une faute en ne la rémunérant pas à hauteur de ses fonctions ;
- elle n'a pas été rémunérée des heures supplémentaires qu'elle a effectuées ;
- la perception de primes relatives aux fonctions assumées n'est pas assimilable au paiement des heures supplémentaires ;

- son contrat aurait dû faire l'objet d'un avenant dès lors qu'elle a effectué le remplacement de M. Torgue et assumé ses responsabilités au sein d'antennes du conservatoire à Vanosc et Vernosc ainsi que la direction du bassin nord ;

- elle a subi des troubles dans ses conditions d'existence et un préjudice moral en raison de la stagnation de sa carrière.

Par des mémoires en défense enregistrés les 30 septembre 2015, 2 octobre 2015, 27 septembre 2016, 26 octobre 2016, 15 décembre 2016 et 10 mai 2017, le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la demande de Mme Charron dans toutes ses conclusions, à l'irrecevabilité des demandes indemnitaires antérieures au 1^{er} janvier 2010 et à la mise à la charge de la requérante d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requérant n'avait pas de droit à la titularisation et le syndicat mixte n'était pas en situation de compétence liée ;

- le syndicat mixte n'a commis aucune faute justifiant le préjudice invoqué par la requérante ;

- elle ne peut se prévaloir d'une perte de chance ;

- elle a bénéficié des primes attachées à la responsabilité de chef d'antenne lors des remplacements qu'elle a effectués ;

- son diplôme d'Etat de professeur de musique a été financé par le syndicat mixte ;

- ses prétentions indemnitaires ne sont pas justifiées.

Par ordonnance du 26 avril 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 mai 2017.

Le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse a produit un mémoire enregistré le 30 mai 2017 qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quint,

- les conclusions de M. Laval, rapporteur public,
- et les observations de Me Kneubuhler pour Mme Charron et de Me Lavisse substituant Me Champauzac pour le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse. .

Une note en délibéré présentée par Mme Charron a été enregistrée le 20 juin 2017.

1. Considérant que les requêtes visées ci-dessus, présentées par Mme Elisabeth Charron, concernent la situation d'un même agent public ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que Mme Elisabeth Charron était assistante territoriale d'enseignements artistiques non titulaire au sein du syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse ; qu'après avoir bénéficié de contrats à durée déterminée à compter du 1^{er} janvier 2002, elle a obtenu un contrat à durée indéterminée à compter du 13 mars 2012 ; que par une décision en date du 13 juin 2014, dont elle demande l'annulation, le président du syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse a refusé, d'une part, de procéder à un avancement d'échelon et de grade et, d'autre part, de lui donner la possibilité d'être titularisée sur le fondement des dispositions de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique susvisée ; qu'elle a ensuite adressé au président du syndicat mixte l'employant un recours préalable demandant l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison du refus du syndicat mixte de prendre en compte ses fonctions dans l'évolution de sa carrière et de lui donner la possibilité d'accéder à la fonction publique territoriale par la voie de l'intégration sur le fondement du dispositif mis en place par la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire du 12 mars 2012 ;

Sur l'étendue du litige :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable au litige : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet./ Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.* » ;

4. Considérant que, lorsque l'administration réitère les termes d'une décision déjà intervenue, cette nouvelle décision statuant sur une demande ayant le même objet, le cas échéant au terme d'une nouvelle instruction, constitue une décision confirmative de la précédente ; que la notification d'une telle décision confirmative d'une décision initiale devenue définitive ne peut en toute hypothèse faire courir un nouveau délai de recours ; que le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse soulève à l'encontre des conclusions à fin d'annulation de la décision du 13 juin 2014 déposées par Mme Charron, une fin de non-recevoir tirée du caractère confirmatif de cette décision ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier en date du 19 février 2013, Mme Charron a demandé le bénéfice d'une revalorisation de son traitement par un changement d'échelon ; qu'elle avait déjà formulé cette demande lors de la

transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée le 13 mars 2012 ; que les décisions implicites par lesquelles ces recours ont été rejetés sont nées du silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur ces recours ; que par suite, la décision du 13 juin 2014 était donc confirmative des décisions implicites précédentes et n'était pas de nature à rouvrir les délais de recours contentieux ; que les conclusions de la requérante dirigées contre le refus de changement d'échelon qui lui a été opposé par le courrier en date du 13 juin 2014 sont, par suite, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme Charron a également, dans son courrier du 19 février 2013, demandé à être titularisée, elle a, dans son recours gracieux en date du 16 mai 2014, demandé explicitement à bénéficier de la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 susvisée ; qu'elle doit donc être regardée comme ayant formulé une demande nouvelle à laquelle la décision en litige a opposé un refus ; que la fin de non-recevoir tirée du caractère confirmatif de la décision du 13 juin 2014 doit, par suite, être écartée ;

7. Considérant, en troisième lieu, que le recours hiérarchique adressé par Mme Charron au président du syndicat mixte de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche a, pour la première fois, demandé que la référence faite par son contrat au cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour fixer son traitement soit en adéquation avec les fonctions qui lui sont effectivement confiées ; que la fin de non recevoir tirée du caractère confirmatif de la décision du 13 juin 2014 doit, par suite, être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Considérant, en premier lieu, que selon l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique : « *Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B* » ; qu'en application de l'article 2 de ce même décret, le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ; que selon le II de l'article 3 de ce décret, les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques et peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes ; que les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat ;

9. Considérant que si, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation de la rémunération des agents non titulaires, l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en tenant compte notamment des fonctions confiées à l'agent et de la qualification requise pour les exercer, le montant de la rémunération ainsi que son évolution, il appartient au juge, saisi d'une contestation en ce sens, de vérifier qu'en fixant ce montant l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

10. Considérant que Mme Charron est titulaire d'un contrat à durée indéterminée avec le syndicat mixte de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche depuis le 13 mars 2012 ; qu'elle ne peut, par suite, utilement invoquer avant cette période le bénéfice des

dispositions de l'article 1-2 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 436 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, aux termes duquel : « *La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans (...)* » ; qu'il ressort en revanche des pièces du dossier qu'elle est rémunérée, depuis le 1^{er} avril 2012, par référence au premier échelon du grade des assistants territorial d'enseignement artistique tel que fixé par le décret du 29 mars 2012 susvisé ; qu'elle établit, par les pièces qu'elle produit pour la période à compter de 2013 et sans que cela soit contesté pour la période antérieure, exercer des fonctions d'enseignement au sein de l'école de musique depuis 2002 ; qu'elle a, à ce titre, obtenu en 2013, un diplôme d'Etat de professeur de musique, d'ailleurs financé par le syndicat mixte ; que ces missions sont propres aux grades d'assistant d'enseignement artistique principal ; qu'elle a également assumé le remplacement de collègues sur un poste de direction d'antennes de l'école ; que par suite, en ne tenant pas compte des fonctions d'enseignement exercées depuis 2002 par l'intéressée et en la rémunérant par référence à l'indice applicable au 1^{er} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés, sous réserve : 1°) D'être en fonction à la date de la publication de la présente loi (...); 2°) D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de service à temps complet dans un des emplois susindiqués ; 3°) De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre 1^{er} du statut général.* » ; qu'aux termes de l'article 128 de la même loi : « *Par dérogation à l'article 36, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 126, 127 et 137 l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités : / 1° Par voie d'examen professionnel ; 2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 18 février 1986 susvisé : « *Les agents non titulaires des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics (...) qui occupent un des emplois définis à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et qui remplissent les conditions énumérées respectivement aux articles 126 et 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ont vocation à être titularisés sur leur demande (...).* » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « *Les agents non titulaires disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret s'ils remplissent les conditions requises, ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils réunissent les conditions prévues par l'article 126 ou l'article 127 de la loi du 26 janvier 1984 précitée (...).* » ; que la demande de Mme Charron ayant été introduite au plus tôt en 2012, elle n'avait plus la possibilité de bénéficier de ce dispositif ; qu'elle ne peut donc en invoquer utilement les dispositions précitées ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 12 mars 2012 susvisée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : « *Par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert*

par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi. » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même loi : « I. — L'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % : /1° Un emploi permanent pourvu conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ; /2° Ou un emploi régi par le I de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée. /Les agents intéressés doivent, au 31 mars 2011, être en fonction ou bénéficiaire d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.(...) » ; qu'aux termes de l'article 16 de la même loi : « Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 13 déterminent, en fonction des objectifs de la gestion des cadres d'emplois, les cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale auxquels les agents peuvent accéder et les modalités selon lesquelles sont définis, pour chaque agent candidat, le ou les cadres d'emplois qui lui sont accessibles. Ils fixent le mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque cadre d'emplois et grade et les conditions de nomination et de classement dans ces cadres d'emplois des agents déclarés aptes. » ;

13. Considérant que si la requérante fait valoir que le syndicat mixte ne pouvait refuser de mettre en œuvre le dispositif ainsi ouvert dès lors qu'il pouvait en assumer le coût financier, ces dispositions n'avaient pas pour autant effet de conférer un quelconque droit à titularisation aux agents concernés ; que ces dispositions ne plaçaient pas les collectivités territoriales, auxquelles s'applique le principe de libre administration des collectivités territoriales, en situation de compétence liée pour procéder à la titularisation des agents contractuels concernés et ne comportaient pas même d'obligation de mettre les intéressés en mesure de présenter une telle demande ; que la requérante ne peut ainsi se prévaloir d'aucun droit à recevoir une proposition de titularisation ;

14. Considérant, par ailleurs, que si Mme Charron soutient que le conseil syndical du syndicat mixte a décidé de ne pas mettre en œuvre le dispositif de titularisation précité au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que le comité technique paritaire du 13 février 2013 ne se serait pas valablement exprimé sur le plan de titularisation proposé, il ne ressort cependant pas des pièces du dossier qu'un plan de titularisation élaboré ait effectivement été soumis à la parité lors du comité technique du 22 février 2013 ; que ce moyen doit, par suite, être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

15. Considérant, en premier lieu, qu'eu égard à son office lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux, il appartient au juge administratif de se prononcer non sur les éventuels vices propres de la décision qui a lié le contentieux, mais seulement sur le bien-fondé des conclusions indemnitaires qui lui sont soumises, en se plaçant à la date à laquelle il rend sa décision ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision précitée du 9 septembre 2014 par laquelle le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse a rejeté la demande indemnitaire de Mme Charron est en tout état de cause inopérant ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que Mme Charron demande le versement d'une somme de 29 426,06 euros au titre de la réparation du préjudice financier qu'elle aurait subi en raison, d'une part, de l'absence d'adéquation de sa rémunération avec les fonctions qui lui sont confiées et, d'autre part, de l'absence de paiement des heures supplémentaires effectuées ;

17. Considérant qu'il résulte des points 8, 9 et 10 du présent jugement que le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse a commis une faute en rémunérant Mme Charron par référence au premier grade du cadre d'emploi des assistant territoriaux d'enseignement artistiques alors qu'elle effectuait des missions d'enseignement et d'encadrement propres au grade d'assistant territorial principal d'enseignement artistique ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme Charron ait assumé des fonctions d'enseignement avant la date d'effet de son contrat à durée indéterminée, soit le 1^{er} avril 2012 ; que, par suite, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'exception de prescription quadriennale, la période de référence de l'indemnisation s'étend du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} septembre 2015, date à compter de laquelle son traitement a été calculé par référence au grade de d'assistant d'enseignement artistique principal ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice de Mme Charron en lui attribuant une somme de 1 500 euros ;

18. Considérant, en revanche, que si Mme Charron soutient que le principe d'égalité a été rompu dès lors que d'autres agents ayant également obtenu le diplôme d'Etat de professeur de musique ont bénéficié d'une évolution indiciaire, elle n'apporte à l'appui de ses dires aucun élément probant ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter ses conclusions indemnitaires sur ce point ;

19. Considérant, en revanche, que s'il est établi que Mme Charron a effectivement assumé des remplacements d'un collègue sur le poste de directeur d'antennes de l'école de musique et de danse, cette dernière a perçu les indemnités attachées à cette fonction ; qu'elle demande, dans le dernier état de ses écritures, le versement d'une somme de 897,06 euros au titre des heures supplémentaires qu'elle aurait effectuées ; qu'elle n'apporte pas toutefois, au soutien de ses prétentions, de pièces établissant la réalité des services ainsi effectués ; que les conclusions indemnitaires ainsi présentées doivent être rejetées ;

20. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des points 12, 13 et 14 du présent jugement que Mme Charron n'est pas fondée à soutenir que le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse aurait commis une faute en refusant de la titulariser ; que par suite les conclusions indemnitaires présentées à ce titre, au demeurant non chiffrées, ne peuvent être que rejetées ;

21. Considérant, en dernier lieu, que Mme Charron fait valoir que le maintien de son traitement au niveau de celui du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique depuis son recrutement en 2002, et en dépit de l'obtention du diplôme d'état de professeur de musique, l'a affectée ; qu'elle produit à ce titre de nombreuses attestations ainsi que des certificats médicaux ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme Charron pour l'absence de prise en compte de l'évolution de ses fonctions en évaluant sa réparation à la somme de 1 000 euros ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse est condamné à verser à Mme Charron la somme de 2 500 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de prise en compte de la nature de ses fonctions dans la fixation de son traitement lors de l'établissement de son contrat à durée indéterminée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant, d'une part, que les conclusions présentées par le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite de ce qui précède, qu'être rejetées ;

24. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 13 juin 2014 par laquelle le président du syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse a refusé de faire droit à la demande de Mme Charron de mettre en adéquation le cadre d'emploi pris en référence pour fixer son traitement avec les fonctions qui lui sont effectivement confiées est annulée.

Article 2 : Le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse versera à Mme Charron la somme de 1 000 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral et 1 500 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice financier.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse versera la somme de 1 200 euros à Mme Charron au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions du syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse présentées sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Elisabeth Charron et au syndicat mixte de l'école départementale Ardèche musique et danse.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Delespierre, président,
Mme de Lacoste Lareymondie, conseiller,
M. Quint, conseiller.

Lu en audience publique le 28 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

A. QUINT

N. DELESPIERRE

Le greffier,

L. KHALED

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

